

- Projet de loi portant insertion dans le XVII du Code de droit économique des dispositions réglant des matières visées à l'article 77 de la Constitution en ce qui concerne les personnes exerçant une profession libérale, n^{os} [3421/1](#) et 2.

Le présent projet de loi complète le Titre 1er du Livre XVII du Code de droit économique, relatif à l'action en cessation, par quelques dispositions spécifiques aux professions libérales et relevant de l'article 77 de la Constitution.

Il s'agit essentiellement de consacrer la compétence du président du Tribunal de première instance pour l'action en cessation relative à un acte régi par le Livre XIV du Code, "Pratiques du marché et protection du consommateur relatives aux personnes exerçant une profession libérale".

Il est ainsi dérogé à la compétence générale du président du Tribunal de commerce pour l'action en cessation dans le cadre du Code de droit économique.

[Lire la discussion](#)

Le projet de loi n° 3421 est adopté par 82 voix contre 8 et 34 abstentions

Vote nominatif : 015

Oui	082
-----	-----

Arens Joseph, Bacquelaine Daniel, Bastin Christophe, Battheu Sabien, Becq Sonja, Blanchart Philippe, Bonni Véronique, Bonte Hans, Burgeon Colette, Caverenne Valérie, Clarinval David, Clerfayt Bernard, Collard Philippe, Dallemagne Georges, De Bue Valérie, De Clercq Mathias, De Croo Herman, Delizée Jean-Marc, De Permentier Corinne, De Potter Jenne, Deseyn Roel, Destrebecq Olivier, Detiège Maya, Devin Laurent, Devlies Carl, Dewael Patrick, Dierick Leen, Drèze Benoît, Emmery Isabelle, Fernandez Fernandez Julia, Flahaut André, Fonck Catherine, Frédéric André, Galant Jacqueline, Geerts David, George Joseph, Goffin Philippe, Gustin Luc, Henry Olivier, Jadin Kattrin, Kitir Meryame, Lacroix Christophe, Lalieux Karine, Lambert Marie-Claire, Landuyt Renaat, Lanjri Nahima, Lutgen Benoît, Maingain Olivier, Mathot Alain, Meire Laurence, Michel Charles, Mouton Rosaline, Muylle Nathalie, Mylle Gerda, Nyanga-Lumbala Jeanne, Özen Özlem, Perpète André, Rutten Gwendolyn, Sampaoli Vincent, Seminara Franco, Slegers Bercy, Somers Bart, Somers Ine, Temmerman Karin, Terwingen Raf, Thiéry Damien, Tobback Bruno, Van Biesen Luk, Van Cauter Carina, Van den Bergh Jef, Van der Auwera Liesbeth, Van der Maelen Dirk, Van Gool Dominica, Van Grootenbrulle Bruno, Vanheste Ann, Van Quickenborne Vincent, Vanvelthoven Peter, Vercamer Stefaan, Vienne Christiane, Waterschoot Kristof, Wierinck Godelieve, Wilrycx Frank

Non	008
-----	-----

Almaci Meyrem, Balcaen Ronny, Calvo y Castañer Kristof, De Vriendt Wouter, Genot Zoé, Gilkinet Georges, Lahssaini Fouad, Van Hecke Stefaan

Abstentions	034
-------------	-----

Annemans Gerolf, Bracke Siegfried, Colen Alexandra, Coudyser Cathy, De Bont Rita, Dedecker Peter, Dedecker Jean Marie, Degroote Koenraad, De Man Filip, De Meulemeester Ingeborg, Demol Elsa, De Wit Sophie, Dumery Daphné, Francken Theo, Goyvaerts Hagen, Grosemans Karolien, Jambon Jan, Logghe Peter, Louis Laurent, Luykx Peter, Maertens Bert, Pas Barbara, Ponthier Annick, Sminate Nadia, Uyttersprot Karel, Valkeniers Bruno, Vandeput Steven, Van Eetvelde Miranda, Van Esbroeck Jan, Van Moer Reinilde, Van Vaerenbergh Kristien, Veys Tanguy, Weyts Ben, Wouters Veerle

- Projet de loi modifiant le livre XVII du Code de droit économique en ce qui concerne les personnes exerçant une profession libérale, n^{os} [3422/1](#) et 2.

Le présent projet de loi complète par quelques dispositions spécifiques aux professions libérales le Livre XVII du Code de droit économique consacré aux "Procédures juridictionnelles particulières".

Plus particulièrement, le présent projet complète le Titre 1er de ce Livre XVII, relatif à l'action en cessation.

Il s'agit de consacrer quelques dispositions de procédure spécifiques à l'action en cessation exercée à l'égard d'actes constituant une infraction aux dispositions du Livre XIV "Pratiques du marché et protection du consommateur relatives aux personnes exerçant une profession libérale".

[Lire la discussion](#)

Le projet de loi n° 3422 est adopté par 81 voix contre 8 et 34 abstentions

Vote nominatif : 016

Oui	081
-----	-----

Arens Joseph, Bacquelaine Daniel, Bastin Christophe, Battheu Sabien, Becq Sonja, Blanchart Philippe, Bonni Véronique, Bonte Hans, Burgeon Colette, Caverenne Valérie, Clarinval David, Clerfayt Bernard, Collard Philippe, Dallemagne Georges, De Bue Valérie, De Clercq Mathias, De Croo Herman, Delizée Jean-Marc, De Permentier Corinne, De Potter Jenne, Deseyn Roel, Destrebecq Olivier, Detiège Maya, Devin Laurent, Devlies Carl, Dewael Patrick, Dierick Leen, Drèze Benoît, Emmery Isabelle, Fernandez Fernandez Julia, Flahaut André, Fonck Catherine, Frédéric André, Galant Jacqueline, Geerts David, George Joseph, Goffin Philippe, Gustin Luc, Henry Olivier, Kitir Meryame, Lacroix Christophe, Lalieux Karine, Lambert Marie-Claire, Landuyt Renaat, Lanjri Nahima, Lutgen Benoît, Maingain Olivier, Mathot Alain, Meire Laurence, Michel Charles, Mouton Rosaline, Muylle Nathalie, Mylle Gerda, Nyanga-Lumbala Jeanne, Özen Özlem, Perpète André, Rutten Gwendolyn, Sampaoli Vincent, Seminara Franco, Slegers Bercy, Somers Bart, Somers Ine, Temmerman Karin, Terwingen Raf, Thiéry Damien, Tobback Bruno, Van Biesen Luk, Van Cauter Carina, Van den Bergh Jef, Van der Auwera Liesbeth, Van der Maelen Dirk, Van Gool Dominica, Van Grootenbrulle Bruno, Vanheste Ann, Van Quickenborne Vincent, Vanvelthoven Peter, Vercamer Stefaan, Vienne Christiane, Waterschoot Kristof, Wierinck Godelieve, Wilrycx Frank

Non	008
-----	-----

Almaci Meyrem, Balcaen Ronny, Calvo y Castañer Kristof, De Vriendt Wouter, Genot Zoé, Gilkinet Georges, Lahssaini Fouad, Van Hecke Stefaan

Abstentions	034
-------------	-----

Annemans Gerolf, Bracke Siegfried, Colen Alexandra, Coudyser Cathy, De Bont Rita, Dedecker Peter, Dedecker Jean Marie, Degroote Koenraad, De Man Filip, De Meulemeester Ingeborg, Demol Elsa, De Wit Sophie, Dumery Daphné, Francken Theo, Goyvaerts Hagen, Grosemans Karolien, Jambon Jan, Logghe Peter, Louis Laurent, Luyx Peter, Maertens Bert, Pas Barbara, Ponthier Annick, Sminate Nadia, Uyttersprot Karel, Valkeniers Bruno, Vandeput Steven, Van Eetvelde Miranda, Van Esbroeck Jan, Van Moer Reinilde, Van Vaerenbergh Kristien, Veys Tanguy, Weyts Ben, Wouters Veerle

- Projet de loi portant insertion du Livre XIV « Pratiques du marché et protection du consommateur relatives aux personnes exerçant une profession libérale » dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre XIV, et des dispositions d'application au livre XIV, dans les livres I et XV du Code de droit économique, n^{os} [3423/1](#) à 6.

Le présent projet de loi a un triple objectif.

Tout d'abord, l'insertion de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur (ci-après LPMC) dans le Code de droit économique (CDE) vis-à-vis des personnes exerçant une profession libérale, afin de remédier à l'actuelle inconstitutionnalité de l'exclusion des professions libérales du champ d'application de la LPMC, conformément aux arrêts n° 55/2011 du 6 avril 2011 et n° 192/2011 du 15 décembre 2011 de la Cour constitutionnelle ainsi qu'à l'arrêt n° 99/2013 du 9 juillet 2013 par lequel la Cour a annulé les articles de la LPMC consacrant cette exclusion. Pour ces motifs, il a été décidé de créer un Livre XIV distinct qui ne s'applique qu'aux personnes exerçant une profession libérale. En effet, la Directive 2005/29 distingue elle-même également les commerçants d'une part, et les personnes exerçant une profession libérale d'autre part. Cette directive parle plus précisément de professions réglementées. L'article 3, 8° de la directive indique que "la présente directive s'applique sans préjudice des conditions d'établissement ou des régimes d'autorisation ou des codes de déontologie ou de toute autre disposition spécifique régissant les professions réglementées que les États membres peuvent imposer aux professionnels, conformément à la législation communautaire, pour garantir que ceux-ci répondent à un niveau élevé d'intégrité".

La spécificité des professions libérales nécessite donc une approche distincte par le législateur, en comparaison avec les commerçants. Cette spécificité porte sur de nombreux éléments, dont les principaux sont: l'indépendance, la responsabilité sociale, l'applicabilité des règles déontologiques, la formation permanente et l'existence d'une relation de confiance avec le client.

En outre, il existe des règles spécifiques et plus strictes pour protéger le consommateur, règles auxquelles les titulaires d'une profession libérale sont soumis.

Le présent projet vise en second lieu la transposition pour les professions libérales de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil.

Troisièmement, le présent projet a pour objectif de transposer pour les titulaires d'une profession libérale la Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil.

Pour réaliser cet objectif dans le Code de droit économique:

- un chapitre 5 est inséré dans le titre 2 du livre I "Définitions" qui contient les définitions propres au livre XIV;
- un livre XIV "Pratiques du marché et protection du consommateur relatives aux personnes exerçant une profession libérale" est inséré;
- les règles spécifiques au livre XIV en matière de recherche, constatation et poursuite sont reprises dans le livre XV;
- et les dispositions de la LPMC relatives à l'action en cessation sont intégrées dans le livre XVII pour la personne exerçant une profession libérale.

Le livre XIV, intitulé “Pratiques du marché et protection du consommateur relatives aux personnes exerçant une profession libérale” qui est inséré reprend d’une part pour une grande partie, sans les modifier, les dispositions de la LMPC. Lorsque les règles existantes sont adaptées, le commentaire de l’article est approfondi. Souvent, il s’agit d’adaptations de nature purement législative. D’autre part, le présent projet de loi transpose la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs. Cette directive concerne les contrats conclus entre une entreprise, en ce compris les personnes exerçant une profession libérale, et un consommateur. La directive a pour objectif de simplifier et d’harmoniser les règles qui s’appliquent aux contrats à distance et aux contrats en dehors des établissements commerciaux (pour la personne exerçant une profession libérale, le Livre XIV parle du lieu habituel d’exercice de la profession), ceci dans le but d’assurer un niveau élevé de protection du consommateur. Elle harmonise complètement l’information à donner aux consommateurs ainsi que le droit de rétractation pour ces deux types de contrats.

Elle remplace ainsi les deux directives relatives aux contrats à distance et contrats hors établissement en une seule directive.

La directive précitée prévoit à l’article 3.3, i), une exception pour les officiers publics en disposant que la directive ne s’applique pas aux contrats qui sont établis, conformément aux droits des États membres, par un officier public tenu par la loi à l’indépendance et à l’impartialité et devant veiller, en fournissant une information juridique complète, à ce que le consommateur ne conclue le contrat qu’après mûre réflexion juridique et en toute connaissance de sa portée juridique. En outre, conformément à l’article 3.3, a), cette directive ne s’applique pas aux contrats portant sur les services sociaux, y compris le logement social, l’aide à l’enfance et l’aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin, y compris les soins de longue durée.

Les possibilités précitées sont utilisées dans le Livre XIV.

Par ailleurs, la directive établit des règles relatives aux informations à fournir pour les contrats autres que les contrats à distance et hors établissement ainsi que des règles traitant de l’exécution et de certains autres aspects des contrats, comme la livraison, le transfert du risque, les frais pour l’utilisation d’un moyen de paiement, les communications au téléphone et les paiements supplémentaires à la rémunération au titre de l’obligation contractuelle principale.

Elle entraîne donc une modification de certaines règles existantes dans la LMPC.

La directive relative aux droits des consommateurs contient une harmonisation quasi complète. Sur certains volets limités, elle laisse encore aux États membres des choix possibles. Le commentaire de l’article est chaque fois plus approfondi sur ces cas.

En outre, l’inconstitutionnalité existante concernant l’exclusion des personnes exerçant une profession libérale du champ d’application de la LMPC est supprimée.

À cet effet, les dispositions de la LMPC qui ne sont de facto pas pertinentes pour les personnes exerçant une profession libérale (à savoir les règles relatives aux liquidations ou aux ventes en soldes, aux ventes publiques et aux règles particulières relatives aux dénominations enregistrées) ont été supprimées, d’une part, et des dispositions spécifiques de la LMPC et de la Directive 2011 s’appliquant aux personnes exerçant une profession libérale ont été insérées, d’autre part.

Comme suite aux observations du Conseil d’État sur ce point, l’on peut également relever que les articles 10 et 12 de la LMPC, relatifs à l’étiquetage, de même que l’article 72, relatif à l’offre conjointe constituée d’un service financier, n’ont pas été repris dans le présent Livre XIV dès lors qu’ils concernent des produits dont la nature est étrangère aux prestations intellectuelles caractéristiques des professions libérales et qui, dès lors, sont exclus du champ d’application du projet en vertu de l’article XIV.1, § 1er, alinéa 1er, tel qu’inséré par l’article 3 du projet.

Dès lors que des personnes exerçant une profession libérale fourniraient de tels produits, elles seront alors, dans cette mesure, régies par le Livre VI du Code, conformément à l'article XIV.1, § 1er, alinéa 2.

L'on peut également relever que c'est en conformité avec les options retenues dans le Livre VI que l'article 36 de la LMPC n'a pas été repris dans le Livre XIV et que l'article 44 de la LMPC a été intégré dans l'article XIV.22.

[Lire la discussion](#)

Le projet de loi n° 3423 est adopté par 82 voix contre 8 et 34 abstentions

Vote nominatif : 017

Oui	082
-----	-----

Arens Joseph, Bacquelaine Daniel, Bastin Christophe, Battheu Sabien, Becq Sonja, Blanchart Philippe, Bonni Véronique, Bonte Hans, Burgeon Colette, Caverenne Valérie, Clarinval David, Clerfayt Bernard, Collard Philippe, Dallemagne Georges, De Bue Valérie, De Clercq Mathias, De Croo Herman, Delizée Jean-Marc, De Permentier Corinne, De Potter Jenne, Deseyn Roel, Destrebecq Olivier, Detiège Maya, Devin Laurent, Devlies Carl, Dewael Patrick, Dierick Leen, Drèze Benoît, Emmery Isabelle, Fernandez Fernandez Julia, Flahaut André, Fonck Catherine, Frédéric André, Galant Jacqueline, Geerts David, George Joseph, Goffin Philippe, Gustin Luc, Henry Olivier, Jadin Katrin, Kitir Meryame, Lacroix Christophe, Lalieux Karine, Lambert Marie-Claire, Landuyt Renaat, Lanjri Nahima, Lutgen Benoît, Maingain Olivier, Mathot Alain, Meire Laurence, Michel Charles, Mouton Rosaline, Muylle Nathalie, Mylle Gerda, Nyanga-Lumbala Jeanne, Özen Özlem, Perpète André, Rutten Gwendolyn, Sampaoli Vincent, Seminara Franco, Slegers Bercy, Somers Bart, Somers Ine, Temmerman Karin, Terwingen Raf, Thiéry Damien, Tobback Bruno, Van Biesen Luk, Van Cauter Carina, Van den Bergh Jef, Van der Auwera Liesbeth, Van der Maelen Dirk, Van Gool Dominica, Van Grootenbrulle Bruno, Vanheste Ann, Van Quickenborne Vincent, Vanvelthoven Peter, Vercamer Stefaan, Vienne Christiane, Waterschoot Kristof, Wierinck Godelieve, Wilrycx Frank

Non	008
-----	-----

Almaci Meyrem, Balcaen Ronny, Calvo y Castañer Kristof, De Vriendt Wouter, Genot Zoé, Gilkinet Georges, Lahssaini Fouad, Van Hecke Stefaan

Abstentions	034
-------------	-----

Annemans Gerolf, Bracke Siegfried, Colen Alexandra, Coudyser Cathy, De Bont Rita, Dedecker Peter, Dedecker Jean Marie, Degroote Koenraad, De Man Filip, De Meulemeester Ingeborg, Demol Elsa, De Wit Sophie, Dumery Daphné, Francken Theo, Goyvaerts Hagen, Grosemans Karolien, Jambon Jan, Logghe Peter, Louis Laurent, Luyx Peter, Maertens Bert, Pas Barbara, Ponthier Annick, Sminate Nadia, Uyttersprot Karel, Valkeniers Bruno, Vandeput Steven, Van Eetvelde Miranda, Van Esbroeck Jan, Van Moer Reinilde, Van Vaerenbergh Kristien, Veys Tanguy, Weyts Ben, Wouters Veerle

- Proposition de loi abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative, aux clauses abusives et aux contrats à distance en ce qui concerne les professions libérales et modifiant la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, n^{os} [1790/1](#).

La présente proposition de loi vise à rendre applicable aux professions libérales la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur afin, notamment, de se conformer à la directive européenne applicable.